

N° 28
12 JUIL.
2001

Page 1433
à 1500

L.B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**PROGRAMMES
DES LYCÉES**

SOMMAIRE

Programmes des lycées (pages I à XL)

- *Programme d'enseignement de la philosophie en classe terminale des séries générales*
A. du 5-6-2001. JO du 30-6-2001 (NOR : MENE0101230A)
- *Programme des enseignements de la classe de seconde générale et technologique - Français*
A. du 5-6-2001. JO du 30-6-2001 (NOR : MENE0101227A)
- *Programme d'enseignement du français en classe de première des séries générales et technologiques*
A. du 5-6-2001. JO du 30-6-2001 (NOR : MENE0101228A)
- *Programme d'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de première de la série économique et sociale*
A. du 5-6-2001. JO du 30-6-2001 (NOR : MENE0101229A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1438 Simplifications administratives (RLR : 104-2)
Simplifications des démarches et formulaires administratifs.
D. n° 2001-452 du 25-5-2001.JO du 29-5-2001 (NOR : PRMX0104862D)
- 1439 Simplifications administratives (RLR : 104-2)
Simplifications administratives et mise en ligne des formulaires administratifs.
C. du 25-5-2001.JO du 29-5-2001 (NOR : PRMX0104862C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1443 Enseignement supérieur (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences.
A. du 15-6-2001.JO du 23-6-2001 (NOR : MENP0101305A)
- 1444 Enseignement supérieur (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.
A. du 15-6-2001.JO du 23-6-2001 (NOR : MENP0101306A)
- 1444 Enseignement supérieur (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 15-6-2001.JO du 23-6-2001 (NOR : MENP0101304A)

- 1445 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 470-0)
Liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales,
littéraires et des classes préparant aux DPECFet DECF -
année 2001-2002.
Liste du 5-7-2001 (NOR : MENS0101425K)
- 1473 Bourses (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses de mobilité.
C. n° 2001-126 du 5-7-2001 (NOR : MENS0101490C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1476 Baccalauréat (RLR : 544-1c)
Règlement d'examen du baccalauréat technologique musique.
A. du 16-5-2001.JO du 23-6-2001 (NOR : MENE0101063A)
- 1477 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Aménagement du programme des épreuves de théâtre de la classe
terminale littéraire - année 2001-2002.
N.S. n°2001-122 du 5-7-2001 (NOR : MENE0101448N)
- 1478 Enseignement scientifique (RLR : 524-6 ; 524-7)
Thème de physique-chimie en série littéraire-années 2001-2002
et 2002-2003.
N.S. n°2001-125 du 5-7-2001 (NOR : MENE0101468N)
- 1478 Relations avec les parents (RLR : 511-8 ; 523-1c)
Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.
C. n° 2001-124 du 5-7-2001 (NOR : MENE0101450C)
- 1482 Relations avec les parents (RLR : 511-8 ; 523-1c)
Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.
N.S. n° 2001-123 du 5-7-2001 (NOR : MENE0101449N)
- 1487 Programmes (RLR : 524-7)
Philosophie en classe terminale des séries générales - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-127 du 5-7-2001 (NOR : MENE0101512N)

PERSONNELS

- 1487 Comité technique paritaire ministériel (RLR : 710-3)
CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche.
A. du 18-6-2001. JO du 26-6-2001 (NOR : MENF0101254A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1488 Nomination
CAP des administrateurs civils.
A. du 5-7-2001 (NOR : MEND0101446A)
- 1488 Nominations
Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2001.
A. du 18-6-2001.(NOR : MENA0101451A)

- 1492 Nominations
Présidents des jurys de certains concours réservés.
A. du 15-6-2001 (NOR : MENP0101472A)
- 1493 Nominations
CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.
A. du 5-7-2001 (NOR : MENP0101453A)
- 1493 Nominations
Jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2ème classe - année 2001.
A. du 21-6-2001 (NOR : MENY0101455A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1494 Vacance de poste
Vice-recteur de Wallis-et-Futuna.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MENA0101469V)
- 1494 Vacance de poste
Professeur des universités à l'université de la Polynésie française.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MENP0101444V)
- 1495 Vacances de postes
Postes à l'administration centrale du MEN.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MEND0101429V)
- 1496 Vacance de poste
CASU au rectorat de Bordeaux.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MENA0101452V)
- 1497 Vacances de postes
Postes à l'institut de Vanves du CNED.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MENY0101454V)
- 1498 Vacance de poste
Chercheur au CEDEJ au Caire.
Avis du 5-7-2001 (NOR : MENC0101447V)

POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger.

La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, fera l'objet d'une publication au B.O. de l'éducation nationale fin septembre/début octobre 2001.

Dès le début du mois de septembre, cette liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, sera en ligne sur le site internet du ministère <http://www.education.gouv.fr>. Le dépôt des candidatures pourra se faire dès cette date par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures devrait avoir lieu le 20 octobre 2001.

Pour mémoire :

- les postes du réseau de coopération et d'action culturelle du mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 12 du 19 octobre 2000.
- les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger pour le mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 2 du 15 février 2001

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédactrice en chef : N... - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes
réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation
technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-
Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , bureau
des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

SIMPLIFICATIONS
ADMINISTRATIVESNOR : PRMX0104862D
RLR : 104-2D. N° 2001-452 DU 25-5-2001
JO DU 29-5-2001MEN - DA
PRM - ECO - FPP

Simplifications des démarches et formulaires administratifs

*Vu L. n° 2000-321 du 12-4-2000; D. n° 98-1083
du 2-12-1998; D. n° 99-68 du 2-2-1999*

Article 1 - Au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 2 décembre 1998 susvisé, après les mots : "simplifications réalisées" sont ajoutés les mots : "ainsi qu'une évaluation de leur impact."

Article 2 - L'article 3 du décret du 2 décembre 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " ; elle les enregistre et les répertorie après leur mise en service" sont supprimés.

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont considérés comme des formulaires au sens du présent décret tous les documents, quels qu'en soient la présentation et le support, y compris électronique, permettant à un usager d'accomplir une démarche administrative.

Avant mise en circulation auprès du public, la commission homologue ces formulaires en leur attribuant un numéro. Cette homologation s'applique, le cas échéant, aux lettres d'envoi, notices et guides accompagnant ces formu-

lares, ainsi qu'à la liste des pièces justificatives. La commission évalue la nécessité des informations et pièces exigées au regard de la démarche. Elle veille à ce que l'administration émettrice d'un formulaire ne réclame pas aux usagers des informations déjà détenues ou susceptibles de lui être régulièrement communiquées par une autre administration.

Elle apporte son concours aux services chargés de la conception de formulaires et de téléprocédures. Les collectivités territoriales qui le souhaitent ou leurs établissements publics peuvent faire appel à l'expertise de la commission en matière de formulaires et de téléprocédures.

La commission émet des recommandations permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de simplicité des démarches administratives."

Article 3 - Par dérogation à la règle fixée au dernier alinéa de l'article 4 du décret du 2 décembre 1998 susvisé, le mandat des membres de la Commission pour les simplifications administratives nommés en qualité de personnalité qualifiée par les arrêtés du 3 mai 1999 et du 12 avril 2001 peut être renouvelé une fois.

Article 4 - À l'article 1er du décret du 2 février 1999 susvisé, les mots : "par le site d'information

administrative du public dénommé “Admi-france” ou par d’autres sites publics, accessibles sur le réseau internet et figurant sur la liste mentionnée à l’article 2” sont **remplacés** par les mots : “par le site public dénommé “service-public.fr”. Lorsqu’un formulaire a été homologué, il est mis en ligne par la commission pour les simplifications administratives sur le site “service-public.fr” et peut l’être par le service émetteur sur son site. Les autres sites publics qui souhaitent le rendre accessible établissent un lien avec l’adresse électronique de ce formulaire sur le site “service-public.fr” ou le cas échéant, sur celui du service émetteur. La Commission pour les simplifications administratives met à la disposition des usagers, sur le site “service-public.fr” la liste à jour des téléprocédures et des formulaires administratifs disponibles.”

Article 5 - Les articles 2 et 3 du décret du 2 février 1999 susvisés sont **abrogés**.

Article 6 - Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, le ministre de la

fonction publique et de la réforme de l’État et le secrétaire d’État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l’État,

Michel SAPIN

Le secrétaire d’État

aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat

et à la consommation,

François PATRIAT

SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES	NOR : PRMX0104B62C RLR : 104-2	CIRCULAIRE DU 25-5-2001 JO DU 29-5-2001	MEN - DA PRM
---------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------

Simplifications administratives et mise en ligne des formulaires administratifs

Texte adressé aux ministres, ministres délégués et secrétaires d’État; aux préfètes et préfets de région; aux préfètes et préfets

■ Dans le prolongement des initiatives prises par le Gouvernement pour simplifier les démarches administratives de nos concitoyens, le décret n° 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs prévoit notamment un renforcement sensible des missions de la Commission pour les simplifications administratives (COSA) et précise les règles applicables à la mise en ligne des formulaires administratifs. La présente circulaire vise à expliciter certaines dispositions de ce décret et traite, plus particulièrement, des démarches administratives sur internet. Elle vient compléter la circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des

formalités et des procédures administratives.

1 - Poursuivre l’allégement des démarches demandées aux usagers

Comme je l’ai indiqué dans ma circulaire du 31 décembre 1999, les services doivent veiller à interpréter de manière cohérente le droit applicable aux usagers. Il en va notamment ainsi des justifications qui peuvent leur être demandées à l’occasion d’une démarche administrative.

Or, il apparaît que les services, légitimement soucieux de lutter contre la fraude tout en assurant à chaque citoyen l’accès à ses droits, multiplient parfois à l’excès les demandes de pièces justificatives. Outre l’inconvénient qui en résulte pour les particuliers comme pour les professionnels et les entreprises, ce phénomène constitue, par ailleurs, un frein au développement des téléprocédures.

C’est pourquoi la Commission pour les simplifications administratives est investie d’une

mission d'expertise de la liste des pièces justificatives demandées à l'occasion d'une démarche administrative, qui fera désormais partie intégrante de l'homologation des formulaires administratifs.

Dans le même esprit, la commission proposera en tant que de besoin au Gouvernement les adaptations réglementaires nécessaires à l'allègement des justifications de situations individuelles et familiales, comme de celles des entreprises et des professionnels. Je souhaite qu'elle engage sans délai une concertation avec les services concernés, en vue d'une meilleure utilisation par les guichets des informations déjà recueillies auprès des usagers sur leur situation. Les services doivent en effet s'astreindre à ne plus demander aux usagers de produire une information dont ils sont eux-mêmes à l'origine. Toute demande par un service de production d'une pièce qu'il a précédemment adressée à un usager devra être prohibée. Dans cette optique, il appartient à la COSA d'aider et de conseiller les services pour mieux organiser, en leur sein, le traitement et la conservation des informations concernant les administrés et les entreprises dont ils ont la charge.

La commission me proposera d'ici à la fin de l'année 2001 les mesures permettant à vos services, ainsi qu'aux établissements publics et services placés sous votre tutelle ou votre contrôle, d'améliorer le transfert des dossiers des usagers changeant de domicile.

Vous voudrez bien demander à vos services de coopérer pleinement à ce projet.

2 - Renforcer les politiques de simplification

Je vous rappelle qu'en application de ma circulaire du 26 janvier 1998 tout projet de loi ou de décret en Conseil d'État doit être accompagné d'une étude d'impact faisant notamment apparaître l'impact des nouvelles normes au regard de l'objectif de simplification administrative et leurs conséquences en termes de formalités incombant aux entreprises et aux autres catégories d'usagers. Cette étude doit préciser le nombre d'autorités intervenant dans la procédure, les formalités administratives nouvelles mises en place, leur justification et le délai moyen de prise

de décision. La suppression ou l'allègement des démarches administratives doit être systématiquement recherché et tout alourdissement dans ce domaine doit être justifié par un intérêt général déterminant. Je vous demande de veiller très attentivement à l'application de ces instructions et de les étendre dans toute la mesure possible aux autres catégories de textes normatifs, notamment les décrets simples et arrêtés réglementaires.

Par ailleurs, vous voudrez bien demander aux services de contrôle et d'inspection relevant de votre autorité, à l'occasion des missions qu'ils conduisent dans des domaines intéressant les relations entre l'administration et les usagers, de faire figurer dans leurs conclusions toute proposition utile en matière de simplification administrative. Les recommandations ainsi formulées seront transmises par vos soins à la Commission pour les simplifications administratives.

3 - Coordonner la mise en ligne des formulaires administratifs sur les sites publics

La Commission pour les simplifications administratives, chargée de veiller à l'harmonisation, la normalisation et la simplification des formulaires, quelle que soit la forme de ceux-ci, assure la mise en ligne des formulaires homologués dans les conditions prévues par ma circulaire du 6 mars 2000, sur le portail de l'administration française "service-public.fr".

Les services déposent leur dossier d'homologation (1) ou le transmettent par voie électronique (2) à la commission. Celle-ci examine les projets de formulaires et leur(s) document(s) d'accompagnement dans un délai de trente jours, sauf urgence dûment signalée par le ministre concerné. Elle peut formuler des demandes de simplification de forme comme de fond. À défaut d'accord avec le service concepteur du formulaire, la COSA peut suspendre l'homologation du projet de formulaire et recourir, le cas échéant, à l'arbitrage de mon cabinet.

Les administrations qui ont obtenu l'homologation d'un formulaire et des documents associés communiquent en retour à la COSA la version

numérique du format définitif de ces documents. Elles indiquent, le cas échéant, à quelle date les versions numérisées peuvent être diffusées, notamment lors de campagnes périodiques auprès des usagers. À défaut de précision de leur part, la COSA mettra en ligne sans délai les documents, dans un souci de qualité du service rendu aux usagers.

Les services concepteurs qui souhaitent mettre à la disposition des usagers un formulaire homologué établissent un lien avec l'adresse électronique de ce formulaire sur le portail "service-public.fr" (site de la COSA). Le cas échéant, ils peuvent le mettre en ligne sur leur propre site dans une version nécessairement identique à celle figurant sur le site de la COSA. Les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics qui souhaitent diffuser auprès des usagers la version numérisée d'un formulaire établiront désormais un lien avec l'adresse électronique communiquée par la COSA ou, le cas échéant, avec le service concepteur. Cette mesure permettra de garantir une meilleure fiabilité de l'information destinée à l'utilisateur tout en constituant une simplification pour les services diffuseurs.

En effet, il convient de rappeler à tous les services placés sous votre autorité ou sous votre tutelle qu'en application de l'article 4 du décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, les imprimés, homologués par la COSA et complétés par les usagers à partir d'un site public, leur sont opposables. Ils ne peuvent donc ni les refuser ni leur substituer des documents différents ou identiques dont ils disposeraient par ailleurs.

La COSA communique également aux collectivités territoriales, à leur demande, les adresses électroniques des formulaires qu'elles souhaitent mettre à disposition sur leurs sites.

Par ailleurs, la commission tient à jour la liste des formulaires homologués et mis en ligne. Elle fournit cette information aux gestionnaires des sites publics.

Enfin, elle rend compte dans son rapport annuel des efforts accomplis, comme des obstacles rencontrés en ce domaine. Elle évalue en particulier le gain de temps obtenu pour les usagers comme pour l'administration par la rationalisation

et la simplification des formulaires, des listes de pièces justificatives et du processus général d'organisation des démarches à accomplir par les particuliers ou les professionnels.

4 - Assurer le développement et le suivi des téléprocédures

Prenant acte de l'avancement des initiatives prises par le Gouvernement pour le développement des sites publics et la mise en ligne des formulaires administratifs, le comité interministériel de réforme de l'État, réuni le 12 octobre 2000 sous ma présidence, a décidé du principe de la dématérialisation progressive de l'ensemble des procédures administratives. Dès 2001, une vingtaine de téléprocédures seront mises en place.

Cet essor programmé des téléprocédures implique aujourd'hui d'étendre le rôle de la COSA:

- la COSA réalisera un recensement des téléprocédures existantes au niveau national comme au niveau local et en rendra la liste disponible en ligne sur "service-public.fr", en concertation avec la Documentation française, opérateur du site. Cette liste facilitera l'accès des internautes aux téléprocédures. La COSA en assurera la mise à jour régulière;

- la COSA est chargée, dans le cadre de l'enquête annuelle d'évaluation des sites publics organisée par la délégation interministérielle à la réforme de l'État, d'un recensement des téléprocédures existantes et en préparation au niveau national et au niveau local. Les résultats de ce recensement figureront dans le rapport d'évaluation des sites publics;

- la COSA évaluera les téléprocédures pour apprécier si le label "administration 2000" peut leur être attribué. La Documentation française, opérateur du portail "service-public.fr", veillera à y mettre en valeur ces téléprocédures, en concertation avec la COSA;

- afin d'aider les services à développer leurs téléprocédures, la COSA et la délégation interministérielle à la réforme de l'État élaboreront un guide pour la dématérialisation des démarches administratives, en complément du guide des maîtres d'ouvrage et des guides techniques qui sont en cours de réalisation par la mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de

l'information et de la communication dans l'administration (MTIC), en collaboration avec les ministères, le secrétariat général de la défense nationale et la COSA.

Enfin, s'agissant des entreprises comme des particuliers, je vous rappelle la nécessité pour vos services d'être en mesure de permettre d'effectuer le règlement de toute dette sociale ou fiscale par carte bancaire et télépaiement: il revient aux ministères compétents de prendre toutes dispositions à cette fin.

La Commission pour les simplifications administratives me rendra compte régulièrement des conditions de mise en œuvre de ces instructions, auxquelles je vous demande

d'accorder la plus grande attention.

Vous voudrez bien également indiquer, à l'occasion de la remise annuelle du plan de simplifications administratives de votre ministère, les mesures prises ou envisagées dans ce cadre pour atteindre les objectifs fixés par la présente circulaire.

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

-
- (1) Commission pour les simplifications administratives, 66, rue de Bellechasse, 75007 Paris (téléphone 0142757915, télécopie 0142757937, mél. cosa@cosa.pm.gouv.fr).
- (2) www.cerfa.gouv.fr rubrique écrire à la COSA.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENP0101305A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 15-6-2001
JO DU 23-6-2001

MEN
DPE - A2

Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences

Vu code de l'éducation not. art. L 951-3; ordon. n° 82-296 du 31-3-1982; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 mod. par D. n° 2001-161 du 13-2-2001; D. n° 99-170 du 8-3-1999; A. du 15-12-1997 mod.

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par l'intitulé suivant: "arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des assistants de l'enseignement supérieur".

Article 2 - Il est **ajouté** à l'article premier de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, un tiret supplémentaire ainsi rédigé: " - l'exercice des fonctions à temps partiel; "

Article 3 - Après l'article premier est **inséré** un article 1-1 ainsi rédigé: "Les présidents ou les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur dont la liste est fixée à

l'article 2 reçoivent délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour tous les actes concernant la gestion des assistants de l'enseignement supérieur à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article premier du décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 susvisé".

Article 4 - L'arrêté du 20 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences est **abrogé**.

Article 5 - L'arrêté du 20 avril 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences est **abrogé**.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants et les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENP0101306A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 15-6-2001
JO DU 23-6-2001

MEN
DPE - A2

Délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

Vu code de l'éducation/art. not. art. L 951-3; ordon. n° 82-296 du 31-3-1982; L. n° 82-610 du 15-7-1982 mod. not. par L. n° 99-587 du 12-7-1999; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art.13; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 69-497 du 30-5-1969; D. n° 78-399 du 20-3-1978 mod.; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 1er; D. n° 89-271 du 12-4-1989; D. n° 90-437 du 28-5-1990; D. n° 92-70 du 16-1-1992 not. art. 6; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 mod. par D. n° 2001-161 du 13-2-2001; D. n° 96-1026 du 26-11-1996

Article 1 - Les présidents ou les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur reçoivent délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences en ce qui concerne:

- les autorisations de cumul de rémunérations;
- l'octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 7°) et 8°) de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis;
- les autorisations d'absence prévues par le décret du 30 mai 1969 susvisé;
- l'octroi de congés pour recherches ou conversions thématiques;

- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne;
- l'octroi d'un service à mi-temps pour raison thérapeutique prévu par l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée;
- l'octroi du congé bonifié;
- l'octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 susvisé;
- l'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990 susvisés;
- l'octroi des autorisations prévues par les articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée;
- l'exercice des fonctions à temps partiel.

Article 2 - L'arrêté du 20 avril 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants et les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENP0101304A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 15-6-2001
JO DU 23-6-2001

MEN
DPE - A2

Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu code de l'éducation not. art. L 951-3; D. n° 86-83 du 17-1-1986 pris pour applic. de l'art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 2001-125 du 6-2-2001 portant applic. des dispositions de l'art. L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de L. n° 82-610 du 15-7-1982

Article 1 - Les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établisse-

ments publics d'enseignement supérieur reçoivent délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le recrutement et la gestion des personnels non titulaires mentionnés à l'article 1 du décret du 6 février 2001 susvisé sauf en ce qui concerne le congé prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.

Article 2 - Le directeur des personnels ensei-

gnants, les présidents d'université et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG

**CLASSES PRÉPARATOIRES
 AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0101425K
 RLR : 470-0

LISTE DU 5-7-2001

MEN
 DES A9

Liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales, littéraires et des classes préparant aux DPECF et DECF - année 2001-2002

■ S'agissant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sigles utilisés dans les tableaux ci-après doivent être lus ainsi qu'il suit :

CPGE scientifiques

- MP/SI: mathématiques physique/sciences de l'ingénieur
- PC/SI: physique chimie/sciences de l'ingénieur
- PC/SI pour bac S-ti: classes de physique chimie/sciences de l'ingénieur réservées aux bacheliers de la série S ayant suivi l'enseignement de technologie industrielle comme

matière obligatoire

- PT/SI : physique technologie/sciences de l'ingénieur
- MP: mathématiques physique
- PC: physique chimie
- PSI: physique sciences de l'ingénieur
- PT: physique technologie
- BCPST: biologie physique chimie et sciences de la Terre
- TSI: technologie et sciences industrielles
- TPC: technologie et physique chimie
- TB: technologie et biologie
- Vétó: vétérinaire
- ATS: technologie industrielle pour techniciens supérieurs

CPGE économiques et commerciales

- SCI: option scientifique
- ECO: option économique
- TC: option technologique

(voir tableaux pages suivantes)

LISTE DES CLASSES PRÉPARATOIRES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Concours préparés et options d'enseignement

Préparation	Établissements (1)			Préparations nationales militaires de la Flèche
	Lycée militaire d'Aix-en-Provence (2)	Lycée militaire d'Autun	Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École (3)	
École polytechnique	-	-	-	1 ^{ère} année : MPSI 2 ^{ème} année : MP*(4)
École spéciale militaire option sciences École navale	1 ^{ère} année MPSI - PCSI	1 ^{ère} année MPSI	1 ^{ère} année MPSI	1 ^{ère} année MPSI - PCSI
École de l'air École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques de l'armement	2 ^{ème} année MP - PC - PSI	2 ^{ème} année MP	2 ^{ème} année MP - PSI	2 ^{ème} année MP*(4) - MP - PSI - PC
École spéciale militaire option lettres	1 ^{ère} année : Lettres 1 2 ^{ème} année : Lettres 2	-	1 ^{ère} année : Lettres 1 2 ^{ème} année : Lettres 2	1 ^{ère} année : Lettres 1 2 ^{ème} année : Lettres 2
École spéciale militaire option économiques et commerciales (5)	1 ^{ère} année : ECO 1 2 ^{ème} année : ECO 2	1 ^{ère} année : ECO 1 2 ^{ème} année : ECO 2	1 ^{ère} année : ECO 1 2 ^{ème} année : ECO 2	1 ^{ère} année : ECO 1 2 ^{ème} année : ECO 2

(1) Le lycée naval de Brest et l'école des pupilles de l'air de Grenoble disposent également d'une préparation scientifique aux concours des grandes écoles militaires.

(2) Ce lycée héberge et administre les élèves admis à suivre la préparation au concours d'entrée à l'École nationale supérieure des arts et métiers au lycée Vannekarques d'Aix-en-Provence.

(3) Ce lycée héberge et administre les élèves admis à suivre la préparation au concours d'entrée à l'École nationale supérieure des arts et métiers au lycée Jules Ferry de Versailles.

(4) MP* : Classe préparatoire spécifique à l'École polytechnique.

(5) Programme strictement identique à celui de sciences économiques et commerciales préparé dans les CPGE des lycées civils.

Langues vivantes dans les classes préparatoires

Établissements	Langues vivantes 1	Langues vivantes 2 (classes littéraires et économiques)	Langues vivantes facultatives
Lycée militaire d'Aix-en-Provence	Allemand Anglais Espagnol	Allemand Anglais Espagnol	Arabe débutants
Lycée militaire d'Autun	Anglais Allemand	Anglais Allemand Espagnol	Russe débutants
Lycée militaire de Saint-Cyr l'École	Anglais Allemand	Anglais Allemand Espagnol Russe	Russe débutants
Prytanée national militaire de la Flèche	Anglais Allemand Espagnol (1)	Anglais Allemand Espagnol Russe	Russe débutants

(1) pour ESM/lettres seulement.

BOURSES	NOR : MENS0101490C RLR : 452-0	CIRCULAIRE N° 2001-126 DU 5-7-2001	MEN DES A6
----------------	-----------------------------------	---------------------------------------	---------------

Modalités d'attribution des bourses de mobilité

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux présidentes et présidents d'université; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

■ J'ai l'honneur de vous faire connaître que sera initié dès la rentrée 2001 un dispositif d'attribution de bourses de mobilité afin de permettre aux étudiants boursiers sur critères sociaux, de réaliser dans de bonnes conditions dans le cadre de leurs études leurs projets de mobilité européenne et internationale. Ces bourses feront l'objet chaque année d'une attribution contingentée. Les contingents concernés, à caractère limitatif, et non susceptibles d'évolution, seront dévolus aux établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel (EPSCP) visés à l'article L 711-1 du titre I, livre VII du code de l'éducation, qui, après avoir répondu à un appel à projet national, auront été retenus par une commission ad hoc dont les membres seront nommés par arrêté du

ministre de l'éducation nationale. Les établissements retenus à l'issue de cette procédure auront la charge de déterminer sur critères pédagogiques, parmi le vivier des boursiers sur critères sociaux concernés, les étudiants éligibles à une telle aide.

Le dispositif précité vise à donner une orientation clairement sociale au plan d'action français pour la mobilité et à inciter les étudiants à effectuer plus nombreux un parcours de formation au-delà de nos frontières, quelle que soit la destination retenue, en contribuant à lever les obstacles matériels et notamment financiers qui pourraient survenir.

I - Conditions d'attribution

Les bourses de mobilité, dans la limite du contingent attribué à l'établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel à l'issue de l'appel à projet, sont exclusivement réservées aux étudiants boursiers sur critères sociaux du ministère de l'éducation nationale ou bénéficiaires d'une allocation d'études selon les conditions définies par la réglementation en

vigueur (cf. circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001 publiée au B.O. n° 9 du 1 mars 2001).

a) Durant la durée du séjour concerné, la bourse de mobilité s'ajoute à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux servie initialement à l'étudiant retenu par son établissement d'inscription principale pour bénéficier de cette aide complémentaire.

b) Par établissement, on entend les établissements d'enseignement supérieur publics visés à l'article L 711-1 du titre I, livre VII du code de l'éducation.

c) Les étudiants concernés présentent préalablement au service des relations internationales de leur établissement, sous forme de dossier, un projet de séjour d'études au minimum d'une durée de trois mois auprès d'une université étrangère et au maximum de neuf mois consécutifs.

d) Les étudiants inscrits en EPSCP qui perçoivent des prêts d'honneur de l'éducation nationale, ou qui effectuent à l'étranger un stage en entreprise ne peuvent prétendre au bénéfice d'une bourse de mobilité. Sont également exclus du dispositif les étudiants inscrits pour une année pleine dans un établissement à l'étranger et qui bénéficient d'une bourse en application des dispositions du titre III de la circulaire relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux précédemment citée.

II - Examen des candidatures

Les étudiants susceptibles d'être éligibles présentent leur candidature dans leur établissement, au service des relations internationales, en liaison avec les services de la scolarité.

Ces candidatures font l'objet d'un examen attentif.

Au vu de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels de leurs étudiants et de leur insertion dans la politique de l'établissement, les établissements retiennent les candidatures répondant le mieux à l'ensemble de ces critères, jusqu'à épuisement du contingent attribué.

Les propositions peuvent intervenir au titre du premier semestre ou au titre du second semestre. Elles ne peuvent avoir un caractère rétroactif.

Les projets d'un semestre devront être privilégiés ainsi que les projets des étudiants qui n'ont jamais effectué de séjour d'études à l'étranger.

III - Décision d'attribution

Il appartient aux établissements de prendre une décision motivée et d'en informer le candidat.

La durée d'attribution d'une bourse de mobilité ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Elle correspond à la durée effective du séjour de l'étudiant dans le pays d'accueil. Elle se décompte en mois entiers. Les établissements indiquent le nombre des mensualités accordées à chacun des candidats retenus.

IV - Renouvellement de la bourse

a) Au cours d'une même année universitaire

Les étudiants ne peuvent effectuer plus de deux séjours à l'étranger au cours d'une même année universitaire, comprise d'octobre à juin. La durée cumulée des deux séjours ne peut excéder neuf mois.

b) Au cours d'un même cycle

Au cours d'un même cycle, un étudiant sera admis à bénéficier de la bourse de mobilité pour une durée qui ne pourra excéder, au total, neuf mois.

V - Le paiement de la bourse

a) Conditions requises pour le paiement de la bourse

Le séjour auprès de l'université d'accueil et l'assiduité aux cours prévus dans le projet doivent être vérifiés.

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de mobilité, mais qui n'effectue pas son voyage ou le séjour correspondant perd le bénéfice de cette aide. Il est mis fin immédiatement à son versement et les sommes éventuellement perçues indûment devront être remboursées au Trésor public.

b) Le contingent

Les bourses de mobilité sont contingentes. Elles sont attribuées sur appel à projet adressé aux établissements d'enseignement supérieur.

c) Le montant de la bourse

Le montant mensuel de la bourse de mobilité est égal au montant mensuel de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

de cinquième échelon fixé par arrêté interministériel.

Avec la mise en place de ce nouveau dispositif innovant et accordant une responsabilité accrue aux établissements, je souhaite que soit donnée une impulsion nouvelle à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur,

et qu'en particulier soit promue à sa juste place, décisive, la mobilité étudiante conformément aux engagements pris dans le cadre du plan d'action pour la mobilité.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0101063A
RLR : 544-1cARRÊTÉ DU 16-5-2001
JO DU 23-6-2001MEN
DESCO A3
MCC

Règlement d'examen du baccalauréat technologique musique

Vu D. n° 68-1008 du 20-11-1968 mod.; A. du 16-2-1977 mod.; A. du 17-1-1992 mod.; A. du 5-12-2000; avis du CNESER du 19-3-2001; avis du CSE du 8-2-2001

Article 1 - La première phrase de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé est **remplacée** par :

“L'annexe 1 définit la liste, les durées et les coefficients des épreuves de l'examen. L'annexe 2 définit le contenu des épreuves à caractère professionnel. Les épreuves d'enseignement général sont définies par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale”.

La première phrase de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé est **remplacée** par :

“Il est organisé une épreuve facultative de seconde langue ancienne ou vivante (étrangère ou régionale), ainsi qu'une épreuve facultative d'arts plastiques. Ces épreuves sont notées de 0 à 20.”

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé relatives à la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative dans le cadre des épreuves du baccalauréat technologique musique sont **supprimées et remplacées** par les dispositions suivantes :

“Peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative les langues énumérées à l'article deux du présent arrêté.

Cette épreuve est subie sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent à l'exception de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien, du persan, du suédois, du turc, du vietnamien, qui font l'objet d'une épreuve écrite.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives, une langue vivante autre que celles énumérées à l'article deux du présent arrêté, sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'en organiser l'épreuve. Cette épreuve est écrite, sauf disposition dérogatoire prise par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste de ces langues est publiée par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale.”

Article 2 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé sont **supprimées et remplacées** par les dispositions suivantes :

“Les candidats ont à choisir au titre de l'épreuve orale obligatoire de langue vivante du baccalauréat technologique musique entre les langues suivantes: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen du baccalauréat, les académies où peuvent être subies des épreuves de langues autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien."

Article 3 - L'article un de l'arrêté du 5 décembre 2000 susvisé est applicable aux candidats au baccalauréat technologique musique. Au second groupe d'épreuves, l'épreuve de contrôle ne porte que sur l'épreuve écrite du premier groupe.

L'annexe I de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé est complétée comme suit:

Dans la liste des épreuves de contrôle d'enseignement général, **ajouter** :
 "ou français"

Option instrument	Option danse
Durée : 20 min (coefficient : 2)	Durée : 20 min (coefficient : 2)

Dans la liste des épreuves facultatives **remplacer** "éducation artistique (arts plastiques) durée 3 heures" (option instrument et option danse) par "arts plastiques, durée 30 minutes" (option instrument et option danse).

Article 4 - L'annexe II de l'arrêté du 16 février 1977 est **modifiée** comme suit:

À la place de : "Épreuves facultatives de langue vivante II ou langue ancienne ou éducation artistique"

lire : "Épreuves facultatives de seconde langue ancienne ou vivante (étrangère ou régionale) ou

d'arts plastiques" ;

Après : "Langue vivante II. L'épreuve sera de même type que celle de première langue vivante" **ajouter** "sauf dans le cas d'un choix d'une langue faisant l'objet d'une épreuve facultative écrite dont les modalités sont fixées par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale" et **supprimer** la définition de l'épreuve d'éducation artistique.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2002 de l'examen du baccalauréat à l'exception des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'arts plastiques qui entrent en application à compter de la session 2003 de l'examen.

Article 6 - Le directeur des lycées et collèges et la directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de la culture et de la communication

et par délégation,

La directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Sylvie HUBAC

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0101448N RLR : 544-0a	NOTE DE SERVICE N° 2001-122 DU 5-7-2001	MEN DESCO A4
--------------	------------------------------------	--	-----------------

Aménagement du programme des épreuves de théâtre de la classe terminale littéraire - année 2001-2002

Réf. : N.S. n° 2000-073 du 31-5-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspectrices et

inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux; aux proviseures et proviseurs; aux professeurs et professeurs

■ Les instructions relatives aux aménagements du programme de théâtre pour la classe terminale de la série littéraire des lycées d'enseignement général, publiées par note de service n° 2000-073 du 31 mai 2000 (B.O. n° 22 du 8 juin 2000) sont **modifiées** comme suit:

Pour l'année 2001-2002, le programme de théâtre de la classe terminale littéraire, arrêté le 15 mars 1994, publié au B.O. n° 16 du 21 avril 1994, continue à s'appliquer. La liste des œuvres obligatoires inscrites au programme pour l'année 2001-2002 est:

Œuvres théâtrales

Molière : Georges Dandin
Henrik Ibsen: Hedda Gabler

in Éditions théâtrales

Thème

Théâtre et arts plastiques: l'œuvre de Tadeusz Kantor.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	NOR : MENE0101468N RLR : 524-6 ; 524-7	NOTE DE SERVICE N° 2001-125 DU 5-7-2001	MEN DESCO A3
---------------------------	---	--	-----------------

Thème de physique-chimie en série littéraire-années 2001-2002 et 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de physique-chimie; aux chefs d'établissement; aux professeures et professeurs de physique-chimie

■ Le thème de physique-chimie de l'enseignement

scientifique de la série littéraire "enjeux planétaires énergétiques", retenu pour l'année scolaire 2000-2001, est **reconduit** pour l'année scolaire 2001-2002.

Il sera **remplacé**, pour l'année scolaire 2002-2003, par le thème "physique et chimie de la cuisine".

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

RELATIONS AVEC LES PARENTS	NOR : MENE0101450C RLR : 511-8 ; 523-1c	CIRCULAIRE N°2001-124 DU 5-7-2001	MEN DESCO B4-B6 - MES
----------------------------	--	--------------------------------------	-----------------------------

Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

Ref : C. interm. du 9-3-1999; C. interm. du 22-6-2000; C. DIV-DPT-IEDF/2000/231/ du 26-4- 2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement; aux directrices et directeurs d'école; aux préfètes et préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales; aux préfètes et préfets de départements, directions départementales des affaires sanitaires et sociales

■ Pour conforter les parents dans leur fonction éducative, le Gouvernement a souhaité que soient créés il y a deux ans les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Vous avez activement contribué à leur consti-

tution et à leur mise en place, dans le respect des principes d'action et d'animation d'une charte commune.

L'année 2001 marque une étape décisive dans le développement et la consolidation des réseaux.

Tenant compte du bilan effectué depuis la mise en place de ces derniers, les ministres signataires réaffirment les principes d'action et d'animation arrêtés conjointement avec les institutions et les grands réseaux associatifs et fixent les orientations pour 2001.

I - Les objectifs poursuivis :

La présente circulaire confirme l'ensemble des objectifs du dispositif des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents définis par la circulaire du 9 mars 1999, en

cohérence avec la charte nationale:

- s'adresser à toutes les familles, toutes pouvant avoir besoin d'être confortées dans l'exercice de leur rôle parental, la confrontation d'expériences et de situations diverses étant par ailleurs source d'échange et d'enrichissement mutuel;

- valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents: responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant;

- participer à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations entre tous les acteurs sur tout le territoire, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.

Elle demande également qu'une attention particulière soit portée à certaines situations:

- aider et accompagner les familles en conflit, en voie de séparation ou séparées, dans l'intérêt des enfants;

- veiller à favoriser l'exercice équitable et responsable de la co-parentalité, dans toutes les situations familiales: rôle et présence effective de chaque parent, incitation au partage de la charge quotidienne de l'enfant, actions d'information et de sensibilisation des parents sur les droits et les devoirs constitutifs de l'autorité parentale;

- aider les familles à prendre en charge les situations concernant plus particulièrement les préadolescents et les adolescents, y compris les plus sérieuses, par exemple en amont de certaines procédures (judiciaires et disciplinaires).

Avec l'aide de la cellule nationale placée auprès de la délégation interministérielle à la famille(1) les réseaux se sont construits, dès l'origine, autour d'une relation partenariale confiante associant les différents services de l'État (affaires sociales, politique de la ville, justice, éducation nationale, services des droits des

femmes et de l'égalité...), les collectivités locales, les caisses d'allocations familiales, les grands mouvements associatifs notamment familiaux (UDAF), et les associations particulièrement impliquées dans le domaine de l'accompagnement des parents (ACEPP, associations de parents d'élèves...).

II - Les orientations pour 2001

L'État et ses différents partenaires souhaitent poursuivre et développer le mouvement impulsé en insistant sur les priorités suivantes:

- 1) une plus forte implication des parents;
- 2) un travail plus intensif en partenariat avec l'école, associant en particulier les parents de préadolescents et d'adolescents;
- 3) une gestion plus opérationnelle des moyens affectés au financement des réseaux;
- 4) une meilleure articulation avec les dispositifs existants.

1 - Une plus forte implication des parents

L'action des réseaux s'organise selon les axes suivants : atteindre tous les parents, favoriser les échanges et rompre l'isolement, développer un climat de confiance, de respect mutuel, de dignité partagée. Les parents sont incités à s'engager de manière responsable dans la conduite et le développement des activités, à mobiliser d'autres parents, à faire prendre conscience de l'importance de participer à un réseau.

L'implication des parents est à rechercher à partir des lieux d'accueil de la petite enfance, des centres de loisirs, des activités à caractère éducatif, des associations engagées dans les réseaux, en milieu rural comme en ville.

Il est important de veiller à ce que les parents soient les acteurs privilégiés des réseaux. L'association des travailleurs sociaux à l'action des réseaux doit répondre au principe de subsidiarité. Il faut reconsidérer, sans les opposer, les rôles et les savoirs respectifs des professionnels et des familles, ces dernières gardant l'initiative d'y associer, si besoin est, les travailleurs sociaux compétents.

Conformément aux objectifs rappelés ci-dessus, les crédits de l'État aideront prioritairement les actions des réseaux où les parents s'impliquent de manière privilégiée.

(1) Cellule nationale d'appui technique, CEDIAS, 5, rue Las Cases, 75007 Paris, tél. 01 45 51 66 10, fax 01 45 51 71 51, <http://www.familles.org>.

2 - Un travail plus intensif en partenariat avec l'école, associant en particulier les parents de préadolescents et d'adolescents

L'orientation de l'action des réseaux de parents vers les relations famille/école, en particulier en direction des familles de préadolescents et d'adolescents, constitue une priorité nationale. Depuis plusieurs années, de nombreuses actions sont menées par le ministère de l'éducation nationale pour favoriser les relations entre les parents et l'école et pour faire en sorte que les familles deviennent de véritables partenaires. Il convient de rapprocher ces différentes initiatives. En effet, la qualité des relations qu'entretiennent les personnels enseignants et les parents constitue un atout majeur pour la réussite des élèves et la pleine réalisation de la mission confiée au système éducatif.

À l'école, le comportement et les résultats des enfants ou des adolescents peuvent révéler des difficultés familiales ou parentales. Elle est donc un des lieux privilégiés au sein ou par l'intermédiaire duquel les parents ayant besoin d'une écoute ou d'un appui peuvent être informés de l'existence du réseau et être invités à le contacter.

Sans interférer avec les règles en vigueur dans les établissements scolaires, l'action du réseau peut contribuer à renouer le dialogue entre certains parents et l'institution scolaire, à dédramatiser certains enjeux (comme l'orientation), à traiter différemment, grâce notamment au dialogue ou à la médiation, certaines procédures (disciplinaires, par exemple).

Partout où un partenariat s'est instauré entre un réseau de parents et une école ou un établissement, les familles pourraient être informées (par d'autres parents, le chef d'établissement, les enseignants, les conseillers d'éducation...) de l'existence d'un réseau ayant instauré une relation particulière avec l'établissement et des modalités pour le contacter.

Des espaces pourront être ouverts dans ou en dehors de l'école ou de l'établissement. Outre l'accueil des permanences des réseaux, ces endroits visent à favoriser les rencontres entre les familles, les personnels de l'institution scolaire et à instaurer une meilleure compréhension réciproque entre les familles et l'école.

1000 emplois d'adultes-relais financés par les crédits de la politique de la ville pourront être mobilisés pour intervenir spécifiquement dans le cadre de ces actions.

À cet effet, il est souhaitable que, d'une part, un représentant de l'inspection académique, d'autre part, un représentant de la politique de la ville, soient associés aux comités départementaux de financement et d'animation des réseaux.

3 - Une gestion plus opérationnelle des moyens affectés au financement des réseaux

Pour procéder à la sélection des projets pour le financement desquels une subvention a été sollicitée, il est demandé de mettre en place un comité de financement qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels du département. Préalablement à son travail de sélection des dossiers, le comité élaborera la liste hiérarchisée des critères qui présideront au choix des projets qui lui auront été adressés, en tenant compte de l'ensemble des objectifs du dispositif et notamment de ceux énoncés par la présente circulaire. Les critères retenus ainsi que les modalités de dépôt des projets seront communiqués à tous les acteurs locaux susceptibles de solliciter des financements ou à ceux qui en feraient la demande.

Il est rappelé que les financements accordés au titre des réseaux ont pour vocation le financement d'actions, ou de l'animation des réseaux, et non de frais de structure.

En vue d'optimiser leur fonctionnement et de garantir la cohérence des actions comme des financements, les réseaux sont invités à définir avec précision les fonctions de pilotage et d'animation, et à porter ces définitions à la connaissance de la cellule nationale d'appui technique qui contribuera à les compléter et à les valider.

Par ailleurs, l'expérience montre qu'un financement spécifique de la fonction animation, le plus souvent au niveau départemental, peut contribuer à améliorer le fonctionnement des réseaux. À cet égard, les tâches d'animation peuvent bénéficier d'une aide financière prise sur les dotations de l'État. Dans ce cadre, le compte d'emploi de la subvention versée au titre du financement d'une action sera clairement

séparé du compte d'emploi de la subvention éventuellement versée au titre de l'animation d'un réseau.

4 - Une meilleure articulation avec les dispositifs existants

On recherchera une plus grande complémentarité avec d'autres dispositifs, en particulier ceux mis en place par le ministère délégué à la Ville. Celui-ci développe une politique au sein de laquelle la famille est désormais bien inscrite. Le soutien à la génération adulte dans ses responsabilités éducatives constitue en effet une des priorités nettement affichées des contrats villes 2000/2006.

La démarche proposée pour soutenir et accompagner la fonction parentale est venue conforter les professionnels de la ville dans leur approche de la famille qui privilégie la proximité et la valorisation des compétences. Les moyens mobilisés ont notamment permis de compléter la palette des prestations offertes aux familles des quartiers par la prise en compte de leurs besoins spécifiques : éducation à la santé et à la parentalité, revalorisation des images parentales, relations avec l'école...

La confiance, la reconnaissance des compétences des réseaux de solidarité, notamment ceux développés à l'initiative des femmes-relais, ont permis la participation des familles des quartiers défavorisés aux innovations en matière de garde d'enfants, aux dispositifs passerelles préparant à l'école maternelle puis à la scolarité primaire, à l'accueil des pères, à la médiation avec les services publics, en particulier avec l'éducation nationale.

Une des missions confiées aux adultes-relais est de faciliter le dialogue entre les générations, d'accompagner et de renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises envers ou par les parents. Ils peuvent donc constituer un apport particulièrement important au développement des réseaux, dans les lieux de la politique de la ville.

De même, les liens avec les actions développées dans le cadre des orientations du FAS devront être renforcés.

En outre, la complémentarité devra être recherchée avec les actions d'accompagnement scolaire,

en particulier lorsque celles-ci comprennent un volet appelant au développement des relations famille-école, tel que le préconise la circulaire du 22 juin 2000 qui crée les contrats locaux d'accompagnement scolaire unifiés. La même complémentarité sera recherchée avec les contrats éducatifs locaux.

III - Les moyens affectés pour 2001

De nouveaux moyens ont été accordés pour 2001 sur le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. C'est ainsi que 5 MF supplémentaires ont été alloués aux actions menées par les réseaux. Les crédits ouverts pour l'exercice 2001 se montent ainsi à 68 MF (chapitre 43-31, article 20).

Ces moyens seront notamment utilisés par les DDASS pour financer les actions répondant aux orientations définies ci-dessus, avec le souci de poursuivre, les actions comme les partenariats engagés avec les différents acteurs locaux, dès lors qu'ils satisfont les objectifs énoncés et les critères de financement mis en œuvre.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 2 décembre 2000, relative aux conventionnements pluriannuels d'objectifs entre l'État et les associations, ces actions, ainsi que les moyens et partenariats qui y contribuent, font l'objet d'une convention pluriannuelle prévoyant notamment l'évaluation de l'action conduite.

En outre, dans le cadre du Comité interministériel pour la société de l'information (CSI), le Gouvernement a retenu le principe d'une aide sous forme d'équipements informatiques et pour faciliter l'accès à l'Internet des acteurs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Cette aide a pour but de favoriser les échanges d'expériences entre les membres des réseaux, de participer aux initiatives tendant au développement de l'internet dans les familles, et d'informer le public des initiatives et des actions locales.

Un bilan des équipements et des connexions réalisés à la suite de ces financements sera établi au terme de l'exercice 2001.

Un bilan d'ensemble du dispositif sera réalisé en 2002. À ce titre, les comités d'animation dresseront un inventaire détaillé des actions

financées dans leur département qui répondra aux exigences de l'évaluation qui sera mise en œuvre par la cellule nationale.

Une note DESCO/DGAS/DIF/DIV/DPM complètera cette circulaire sur les aspects techniques concernés: mise en œuvre des objectifs prioritaires (questions relatives aux locaux scolaires, relations entre l'établissement ou l'école et la ou les associations gérant un réseau de parents...), modalités d'aide à

l'équipement et à la connexion au net.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

La ministre déléguée à la famille et à l'enfance
Ségolène ROYAL

Le ministre délégué à la Ville
Claude BARTOLONE

N.B. - Cette circulaire a également été diffusée sous la référence : circulaire n° 2001-150 du 20-3-2001

RELATIONS
AVEC LES PARENTS

NOR : MENE0101449N
RLR : 511-8 ; 523-1c

NOTE DE SERVICE N° 2001-123
DU 5-7-2001

MEN - DESCO B4- B6
MES

Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

Ref : C. n° 2001-124 du 5-7-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfètes et préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; aux préfètes et préfets de départements, directions départementales des affaires sanitaires et sociales

■ En complément à la circulaire interministérielle publiée au B.O. du ministère de l'emploi et de la solidarité du 6 avril 2001 sous le n° 2001-12 sur le développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), disponible sur le site famille-enfance.gouv.fr et comme le prévoyait son dernier paragraphe, vous trouverez ci-joint une note DESCO/DGAS/DIF/DIV/DPM qui complète ces dispositions sur les aspects techniques concernés :

I - Les modalités pratiques de pilotage et d'animation des réseaux départementaux .

II - Les modalités pratiques de financement des réseaux.

III - La mise en œuvre des objectifs prioritaires.

IV - Les modalités d'aide à la mise en réseau informatique des réseaux de parents.

I - Les modalités pratiques de pilotage et d'animation des réseaux départementaux

Au niveau départemental, l'ensemble des acteurs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents sont appelés à clarifier les fonctions d'animation et de pilotage. Ils doivent le faire en liaison avec la cellule nationale d'appui technique (1) qui a d'ores et déjà mis à leur disposition sur le site institutionnel des réseaux des exemples de ce qui a pu être réalisé ailleurs en la matière. Cette clarification porte également sur les modalités selon lesquelles le comité d'animation départemental est appelé à désigner le pilote (ou les pilotes) et les critères, préalablement affichés, qui peuvent l'amener à reconsidérer ce choix.

L'expérience, analysée avec la cellule nationale d'appui technique, conduit à distinguer trois comités départementaux dont les définitions vous sont proposées ci-dessous, afin d'harmoniser les pratiques au plan national.

Le **comité d'animation départemental (CAD)** regroupe les institutions et les associations qui, dans le département, sont engagées dans l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents conformément aux principes de la Charte. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Ce comité désigne le pilote, éventuellement les copilotes, ainsi que, si nécessaire, les membres d'un comité plus restreint, appelé **comité de pilotage**.

(1) Cellule nationale d'appui technique, CEDIAS, 5, rue Las Cases, 75007 Paris, tél. 01 455 166 10, fax 01 455 17151 <http://www.familles.org>

Il a pour objectifs:

- d'informer les parents sur les initiatives susceptibles de les accompagner;
- de promouvoir des rencontres et échanges entre les différents opérateurs, la confrontation et l'évaluation des pratiques, la capitalisation des savoir-faire;
- de favoriser les synergies entre les associations et les administrations qui interviennent auprès des enfants et des familles;
- de valoriser les actions significatives et d'évoquer les besoins non satisfaits.

Le **comité de financement** regroupe des représentants des principaux organismes en mesure de soutenir financièrement les actions et projets des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, en concertation avec le comité d'animation départemental.

II - Les modalités pratiques de financement des réseaux

Le comité de financement mis en place dans chaque département réunit tous les acteurs institutionnels qui œuvrent ensemble pour que soient soutenues les actions qui répondent à la charte et s'inscrivent dans le réseau départemental. Il est indispensable qu'un représentant de l'inspection d'académie et un représentant de la politique de la ville participent à ce comité. En revanche, il ne semble guère possible d'y associer - si ce n'est à titre consultatif - les organismes et associations qui souhaiteraient par ailleurs bénéficier de l'aide de l'État. Le comité de financement doit s'assurer que les actions éligibles qui font l'objet d'aides ou de demandes d'aide accordées par d'autres financeurs sont bien recensées de façon à traiter les cofinancements potentiels de manière transparente.

La circulaire met clairement l'accent sur les modalités d'élaboration des critères de financement. Il s'agit, en premier lieu, des actions destinées à améliorer les relations entre les familles et l'école. À partir de 2001, on tendra à ce qu'au moins la moitié du total des crédits accordés au niveau de chaque département soit affectée à cet objectif. Sont également concernées les actions développées en vue de permettre aux parents d'adolescents ou de préadolescents de mieux assumer leur rôle, notamment lorsque

ces derniers sont impliqués dans des procédures judiciaires ou disciplinaires, ainsi que les actions facilitant la pratique effective et partagée de la parentalité.

Les projets soumis au comité de financement mettront en exergue le rôle prioritaire des parents et les modalités selon lesquelles interviennent les professionnels, cette intervention répondant au principe de subsidiarité.

Les objectifs et les moyens de prendre contact avec les réseaux de parents seront relayés par les associations de quartiers, les femmes-relais, les adultes-relais - qui peuvent au demeurant être les partenaires des actions conduites au titre des réseaux de parents - qui seront informés par les pilotes.

Pour satisfaire à l'objectif d'articulation entre les dispositifs existants et le réseau départemental, le comité veillera à ce que les projets soumis à son appréciation comportent une clause mentionnant le caractère concret de cette articulation et les contacts déjà pris à cet effet. Ce point fera partie de ceux qui seront évalués a posteriori. La cellule nationale peut aider les associations concernées à respecter cet objectif, primordial, de coordination des acteurs et des actions.

Les subventions versées les années passées n'ont pas à être renouvelées de manière systématique. À cet égard, l'évaluation des actions conduites constituera sans cesse davantage un critère de reconduction des subventions antérieurement versées. Cependant, la pérennité des financements est un facteur d'engagement durable et d'expérience des REAAP. Il importe donc que les associations orientent ou réorientent, les actions qu'elles entendent conduire ou reconduire, en fonction des priorités fixées par la circulaire interministérielle, au premier rang desquelles les relations famille/école.

Le financement de la fonction de pilotage (ou d'animation), lorsqu'il est jugé utile, doit viser des actions clairement définies, adaptées aux circonstances locales, appelées à être évaluées. Ce financement doit être distinct des autres financements reçus par l'association bénéficiaire au titre d'autres actions. Il ne doit en aucun cas constituer un financement des coûts de structure ou de fonctionnement d'un

organisme. Il est rappelé que la subvention éventuellement versée au titre du pilotage d'un réseau doit faire l'objet d'un compte d'emploi clairement séparé de celui de la subvention versée au titre du financement d'une action. En tout état de cause, le montant de la participation de l'État au financement du ou des pilotes fera l'objet d'un suivi particulier par la DDASS qui s'assurera notamment que le financement attribué est en rapport avec l'investissement consenti sur le terrain.

Au fur et à mesure que la cellule nationale concevra et diffusera les outils d'évaluation des actions menées, ceux-ci seront mis en œuvre puis améliorés en vue de mieux connaître et apprécier la portée des actions conduites, de manière à en assurer le ciblage, la pérennité et l'exemplarité.

III - La mise en œuvre des objectifs prioritaires : les relations famille/école

Il est important de veiller à ce que les parents soient les acteurs privilégiés des réseaux, notamment dans la mise en œuvre de l'objectif prioritaire du développement des relations famille/école. Toutes les associations impliquées dans les réseaux de parents, comme les associations de parents d'élèves, peuvent mettre en place des actions relatives à la réalisation de cet objectif.

A - Le local accueillant les parents

Le local appelé à accueillir les parents, tel que cela est prévu par la circulaire du 20 mars 2001, peut être situé **dans ou hors l'école ou l'établissement**. Outre la contrainte que pose la disponibilité de locaux d'accueil, il appartient aux responsables de ceux-ci, et aux associations, de s'interroger, en fonction des circonstances locales, sur l'opportunité qu'il y a à disposer de facilités d'accueil à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte scolaire, en comparant les avantages et les inconvénients des deux solutions à l'égard des familles.

Dans ce contexte, il importe de rappeler les textes relatifs à l'usage des locaux scolaires. Dans un cas (local à l'extérieur de l'établissement), des modalités précises d'utilisation devront être établies entre les acteurs. Dans l'autre (local à l'intérieur de l'établissement),

il y a lieu de distinguer deux hypothèses. Dans le second degré, la décision est prise, sur proposition du chef d'établissement, par délibération du conseil d'administration. Cette délibération précise les conditions de mise en place et d'organisation de ce lieu d'écoute. Dans le premier degré, le local peut être mis à disposition par le maire en dehors du temps scolaire.

Dans tous les cas, ces lieux doivent permettre aux parents de se rencontrer, de bénéficier d'un accueil et d'une information adéquats.

Ces endroits sont ouverts aux parents, seuls ou en groupe, en présence, le cas échéant, en fonction des questions posées, de professionnels capables d'y répondre directement ou de renvoyer les parents concernés vers un service spécialisé. L'ensemble des problèmes que se posent les familles ou les enseignants peuvent y être abordés : exercice de l'autorité parentale, vie de l'établissement, orientation et réussite scolaires, prévention des conduites à risque...

Les critères de choix de ces lieux, naturellement largement ouverts aux personnels de l'éducation nationale qui y sont les bienvenus, conditionnent en partie l'efficacité des actions.

Les pilotes départementaux sont à la disposition des responsables d'établissement ou d'école pour répondre à leurs éventuelles questions, qu'il s'agisse de demandes générales sur les REAAP, sur les structures présentes dans leur département ou sur les modalités de mise en place d'une action entre une association et une école ou un établissement d'enseignement.

Les pilotes veillent à mettre à la disposition des parents de l'école ou de l'établissement concernés toutes informations utiles sur ce qu'est un réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Ils font en sorte que les modalités d'accueil (horaires, description des locaux, conditions d'accès) soient largement diffusées.

B - Une évaluation des actions menées

Les ministères signataires souhaitent que, sur une quinzaine de sites pilotes, volontaires pour l'évaluation, les actions conduites soient plus particulièrement observées et analysées avec un regard extérieur. Cela permettra de dégager des principes pour un bon fonctionnement des réseaux tout en œuvrant pour l'exemplarité des

dispositifs les plus innovants.

Parmi les points qui pourraient être appréhendés par l'étude projetée, on peut citer en première analyse et à titre d'exemple:

- l'effet de l'ouverture d'un lieu spécifique aux parents dans ou hors l'école (avantages et inconvénients des deux solutions);
- les conditions de bon fonctionnement et d'appropriation des réseaux par les parents et par l'institution scolaire;
- les sujets abordés et les réponses apportées dans le cadre des réseaux;
- le rôle que peut jouer ce lieu d'écoute et de parole dans la prévention des situations de violence, de désarroi ou de mal-être, parfois vécues par les élèves ou leurs parents;
- la contribution des actions menées à la perception générale des relations entre les familles et l'école.

Au niveau national, une commission de l'évaluation de l'action des réseaux dans la relation famille/école est mise en place. Elle comprend des représentants des associations familiales, notamment l'UNAF, des associations de parents d'élèves, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, (PEEP), Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, (UNAPEL), des représentants de la direction de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'action sociale, de la délégation interministérielle à la ville, de la Caisse nationale des allocations familiales, du fonds d'action sociale, des membres de la Cellule nationale d'appui technique, ainsi que de la délégation interministérielle à la famille. Cette commission confiera ce travail, dans le cadre d'une convention passée entre la DIF, qui la pilote, et l'Institut national de la recherche pédagogique, à un chercheur relevant de ce dernier.

IV - Les modalités d'aide à la mise en réseau informatique des réseaux de parents

À la suite du comité interministériel pour la société de l'information du 10 juillet 2000, un plan d'action notamment destiné à soutenir

l'équipement en matériel informatique des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents a été lancé.

À cet effet, l'État a décidé de mettre à la disposition des départements des moyens informatiques, en application de la présente circulaire et de celle du 1er décembre 2000 relative à la cession gratuite par l'État de matériels informatiques sur le fondement des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 69-1 du code du domaine de l'État, publiée au journal officiel du 20 janvier 2001, et disponible sur le site famille-enfance.gouv.fr

A - Les structures éligibles et le dispositif financier

Les sommes allouées doivent permettre d'équiper :

- prioritairement, les pilotes de départements ne disposant pas de matériel informatique ou de connexion internet ;
- dans la limite des crédits disponibles, les associations ayant bénéficié de la cession gratuite de matériels informatiques dont les services de l'État n'ont plus l'usage mais qui ne disposent pas de connexion internet.

Cette aide accordée aux REAAP pourra couvrir la totalité ou une partie des frais de l'achat d'un micro-ordinateur avec un accès à l'internet. En outre, la valeur unitaire des biens concernés ne doit pas excéder 10000 F pour l'achat d'un micro-ordinateur ainsi qu'une connexion forfaitaire à l'internet, ou 4.000 F pour l'achat d'un modem et un accès à l'internet. À titre indicatif, les matériels-types sont décrits en annexe.

Les subventions peuvent être accordées par l'État pour un montant annuel n'excédant pas 5% du total de l'enveloppe départementale.

B - L'attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention est prise par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) à la demande de l'association éligible, après la signature d'un accord préalable mentionnant les matériels souhaités, la nature de la connexion et leurs coûts. Les factures retraçant les achats conformes à cet accord préalable sont adressées à la DDASS dans les meilleurs délais suivant l'achat.

C - Les priorités

Les équipements informatiques dont l'achat aura été ainsi subventionné ont pour but :

- de relier les pilotes à la cellule nationale ;
- de relier les associations au pilote ;
- de favoriser les échanges d'expériences entre les membres des réseaux de parents ;
- d'informer un plus large public des initiatives et actions locales.

D - Les objectifs

La totalité des pilotes des REAAP devra être raccordée à l'internet avant la fin de l'année 2001 et disposera d'une adresse e-mail de type "familles.org."

Le site Internet "familles.org" géré par la cellule nationale constitue le réseau des réseaux de parents. Un code permet d'accéder à la banque de données des fiches-actions située à la rubrique "connaître" et, le cas échéant, de procéder à la saisie de nouvelles fiches. Ce site, comme les modalités de saisie des fiches-actions, seront opérationnels pour les pilotes préalablement formés, avant la fin de l'année 2001 qui pourront notamment disposer d'une page réservée à la vie des réseaux de leur département sur le site "familles.org".

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

La directrice générale de l'action sociale

Sylviane LÉGER

Le directeur de la population et des migrations

Jean GAEREMYNCK

La déléguée interministérielle à la ville

Claude BRÉVAN

Le délégué interministériel à la famille

Luc MACHARD

N.B. - Cette note de service a également été diffusée sous la référence : N.S. n° 2001-233 du 23-5-2001

Annexe

L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être demandés à la CNAT. L'équipement type.

Équipement neuf de type PC

Un ordinateur équipé d'un processeur Celeron d'Intel cadencé à 466 MHz ou un processeur K6-2 d'AMD cadencé à 475 MHz ou un matériel équivalent.

Mémoire vive 64 Mo SDRAM. Disque dur 6 Go. Carte vidéo 2D/3D AGP avec 8 Mo de mémoire vidéo. Lecteur de disques CD-ROM à vitesse 40x. Carte de son 16 bits compatible SoundBlaster et des haut-parleurs. Modem/Fax à 56 Kbps V.90. Moniteur 15". Clavier/Souris Acnor conforme à la norme française.

Logiciel de base - système d'exploitation (ex: Windows 98, Linux, etc.) et logiciel de branchement au réseau Internet (ex: Netscape, Internet Explorer ou autre). Cet environnement doit être fourni de façon automatique en français à moins qu'une famille ne demande spécifiquement un environnement de langue anglaise.

Équipement neuf de type Apple

Ordinateur iMac équipé d'un processeur PowerPC G3 cadencé à 350 MHz.

Mémoire vive : 64 Mo SDRAM PC 100. Disque dur 6 Go. Accélérateur vidéo ATI Rage 128 VR 2D/3D avec 8 Mo de mémoire vidéo. Carte vidéo 3D 64 bits PCI ou AGP 8 Mo. Lecteur de disques CD-ROM à vitesse 24x. Carte de son et haut-parleurs intégrés. Modem intégré de 56 Kbps (V.90 et K56Flex). Moniteur CRT intégré de 15". Clavier/Souris Acnor conforme à la norme française.

Logiciel de base - système d'exploitation (ex : OS 9) et logiciel de branchement au réseau Internet (ex : Netscape, Internet Explorer ou autre). Cet environnement doit être fourni de façon automatique en français à moins qu'un bénéficiaire ne demande spécifiquement un environnement en langue anglaise.

Est également admissible, un ordinateur portatif neuf correspondant aux caractéristiques des équipements mentionnés ci-dessus.

Connexion et abonnement internet.

Modem/Fax à 56 Kbps V.90.

Un abonnement forfaitaire sur la durée minimale de 60 heures par mois.

PROGRAMMES

NOR : MENE0101512N
 RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N° 2001-127
 DU 5-7-2001

MEN
 DESCO A4

Philosophie en classe terminale des séries générales - année 2001-2002

Réf. A. du 5-6-2001 fixant le programme d'enseignement de la philosophie en classe terminale des séries générales

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux; aux proviseurs et proviseurs; aux professeurs et professeurs

■ Le nouveau programme de philosophie, fixé

par l'arrêté du 5 juin 2001, s'applique à partir de la rentrée scolaire 2001. Cependant, la partie "questions d'approfondissement" du programme (paragraphe II.1.2, II.2.2 et II.3.2) de la classe terminale des série ES, L et S est facultative pour l'année scolaire 2001-2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

COMITÉ TECHNIQUE
 PARITAIRE MINISTÉRIEL

NOR : MENF0101254A
 RLR : 710-3

ARRÊTÉ DU 18-6-2001
 JO DU 26-6-2001

MEN
 DAF C1-
 REC

CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 15; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod.; A. du 11-12-2000; A. du 9-2-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 9 février 2001 est modifié de la façon suivante:

- après les mots : "le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique", sont ajoutés les mots : "ou son représentant";
 - après les mots : "le secrétaire général du Centre

national de la recherche scientifique", sont ajoutés les mots : "ou son représentant";
 - après les mots : le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, sont ajoutés les mots "ou son représentant".
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2001
 Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG
 Le ministre de la recherche
 Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0101446A

ARRÊTÉ DU 5-7-2001

MEN
DA B1

C AP des administrateurs civils

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 28-7-1999 mod.

Article 1 - M. Robert Yvon, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Richard Jacky, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs

civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

NOMINATIONS

NOR : MENA0101451A

ARRÊTÉ DU 18-6-2001

MEN
DPATE B2

I nspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod.; D. n° 94-874 du 7-10-1994; A. du 3-12-1990; A du 2-2-2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation

nationale en date du 18 juin 2001 les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2001, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans, inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, à compter du 1er septembre 2001:

Enseignement du premier degré

CORPS D'ORIGINE	DISCIPLINE	RECTORAT D'ORIGINE
<p>Professeurs certifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Balabonski épouse Lassalle Martine - Mme Barrère épouse Taudin Isabelle - M. Boudjedra Mustapha - Mlle Burdin Annie - Mme Trientz épouse Leroux Chantal 	<p>Lettres modernes Mathématiques Histoire et géographie Anglais Sciences médico-sociales</p>	<p>Nancy-Metz Bordeaux Créteil Dijon Nancy-Metz</p>
<p>PLP2 Mlle François Claudie</p>	<p>Mathématiques-sciences</p>	<p>Versailles</p>
<p>PEGC Mme Novak épouse Wozniak Évelyne</p>	<p>Allemand</p>	<p>Lille</p>

CORPS D'ORIGINE	INSPECTION ACADÉMIQUE
<p>Instituteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Adam épouse Mager Sandrine - Mme Baudrand épouse Matera Pascale - Mme Eberwein Anne - M. Morhain Christian - M. Quef Didier <p>Professeurs des écoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Berthelot épouse Bacot Laurence - M. Bigorgne Frédéric - M. Boucher Denis - Mme Bouillault épouse Raulo Jacqueline - Mme Brissard Marlène - Mme Caoudal épouse Letanneux Michèle - M. Cardinal Denis - M. Catelin Dominique - Mme Cuvelliez épouse Laloux Cécile - Mme Dedieu épouse Volck Josiane - M. Dejoux Pascal - M. Gabillard Yannick - Mme Garay épouse Ripoche Chantal - M. Garcia André - M. Gutkowski Éric - M. Héloir Jean-Luc - Mme Henry épouse Mouchel Sylviane - M. Hesling Alain - Mme Janssens Florence - Mme Junay épouse Dupe Huguette - Mme Kaakil-Talaba Rachel - M. Lachambre Pascal - Mme Le Bris épouse Quintric Claude - Mme Le Gledic épouse Taburet Anne - Mme Le Provost épouse Montaux Annie - Mme Leal épouse Choy Florence - M. Léon Yves - Mme Linant épouse Cerdan Michèle 	<p>Nord Rhône Hérault Polynésie-Française Seine-Maritime</p> <p>Saône-et-Loire Aube Haute-Corse Seine-Maritime Paris Finistère Meurthe-et-Moselle Manche Pas-de-Calais Hauts-de-Seine Val-de-Marne Val-de-Marne Maine-et-Loire Val-d'Oise Nord Eure Yvelines Yvelines Yvelines Maine-et-Loire Martinique Pas-de-Calais Finistère Val-de-Marne Hauts-de-Seine Gironde Cantal Seine-Maritime</p>

CORPS D'ORIGINE	INSPECTION ACADÉMIQUE
- Mme Mantoux épouse Partouche Annie	Val-de-Marne
- M. Marsault Philippe	Deux-Sèvres
- Mme Maubre épouse Claudon Marie-Christine	Vosges
- M. Mauger Philippe	Val-d'Oise
- Mme Merlier épouse Morisseau Francine	Seine-et-Marne
- Mlle Méry Nathalie	Loiret
- Mme Mira épouse Amathieu Michelle	Essonne
- Mme Moullet Pascale	Gironde
- Mme Mugnier épouse Talmo Béatrice	Essonne
- M. Niant Jean-Pierre	Yonne
- M. Pigny Michel	Loir-et-Cher
- M. Pochard Patrick	Loire-Atlantique
- Mme Pons épouse Diebolt Joëlle	Seine-Saint-Denis
- M. Pottiez Lionel	Seine-Saint-Denis
- Mme Reigner épouse Reigner-Corneloup Monique	Paris
- M. Revest Bernard	Alpes-Maritimes
- Mme Ries épouse Drechsler Michèle	Moselle
- Mme Ritter Françoise	Rhône
- M. Robinet Philippe	Moselle
- Mlle Rymarski Danielle	Eure-et-Loir
- M. Sibel Serge	Eure-et-Loir
- Mme Sroka épouse Lochet Isabelle	Yvelines
- Mme Stievenart épouse Person Monique	Ille-et-Vilaine
- M. Sueur Christian	Essonne
- Mme Valmori Lilia	Nord
- Mme Varin épouse Varin Kopietz Patricia	Vosges

Information et orientation

CORPS D'ORIGINE	LIEU D'EXERCICE	RECTORAT D'ORIGINE
Personnels de direction, 2ème Catégorie, 2ème Classe		
- Mme Duban Desmarais Nadine	Collège Paul Valéry de Séméac	Toulouse
- M. Floc'h Michel	Collège "Les Vallergues" de Cannes	Nice
Directeurs de CIO		
- M. Brétout Jacques	CIO de Bergerac	Bordeaux
- M. Houillon Gérard	Inspection académique de la Haute-Saône	Besançon
- M. Huot Rodolphe	CIO de Cognac	Poitiers
- M. Morin Gérard	Inspection académique de Seine-Saint-Denis	Créteil
- M. Mortelette Éric	Inspection académique des Ardennes	Reims
- Mme Schneider Bertrand Françoise	CIO de Paris	Paris
Conseiller d'orientation psychologue		
Mme Fernandes épouse Dehler Sonia	SAIO du rectorat de Nantes	Nantes

Enseignement technique

CORPS D'ORIGINE	LIEU D'EXERCICE	RECTORAT D'ORIGINE
Option économie et gestion		
PLP2		
- M. Alabert Jérôme	Vente	Réunion
- Mme Denant Isabelle	Communication administrative et bureautique	Créteil
- Mme Le Roux épouse Corbeau Martine	Communication administrative et bureautique	Créteil
- Mme Lienhard épouse Kirchmeyer Ginette	Communication administrative et bureautique	Strasbourg
- M. Cornu Dominique	Vente	Nice
Option sciences et techniques industrielles		
PLP2		
- Mlle Basquin Isabelle	Arts appliqués	Versailles
- M. Chazalette Éric	Structures Métalliques	Strasbourg
- Mme Floquet épouse Baillon Joëlle	Génie industriel textiles et cuirs	Orléans-Tours
- M. Lebourgeois André	Génie civil construction et économie	Caen
- M. Picard Alain	Électronique	Nantes
- M. Sassier Bruno	Génie mécanique	Lyon
- M. Thierry Jean-Philippe	Électrotechnique	Versailles
Option sciences biologiques et sciences sociales appliquées		
PLP2		
- Mme Aebischer épouse Serveau Catherine	Biotechnologie	Nantes
- Mme Meiller Jacqueline	Biotechnologie	Lyon
- Mme Remillon épouse Messe Anne-Marie	Biotechnologie	Nancy-Metz

Enseignement général

CORPS D'ORIGINE	LIEU D'EXERCICE	RECTORAT D'ORIGINE
Option lettres		
PLP2 - Mme Dupuy épouse Letoulat Gisèle	Lettres-histoire	Créteil
- Mme Lenglet Christèle	Lettres-histoire	Amiens
- M. Travers Patrick	Lettres-histoire	Dijon
Option mathématiques		
Professeur certifié M. Floricourt Joël	Mathématiques	Guadeloupe
PLP2 - Mme Azizollah Monique	Mathématiques-sciences	Lille
- M. Buisson Jean-Marc	Mathématiques-sciences	Lyon
- M. Rivoal Joël	Mathématiques-sciences	Bordeaux
Option histoire et géographie		
PLP2 M. Salles Serge	Lettres-histoire	Toulouse
Option Anglais		
PLP2 Mme Ferrara épouse Berbain Marie-Claude	Lettres-Anglais	Lyon

Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires cités à l'article 1er ci-dessus, sont classés au premier échelon du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IB: 416) et peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 18 juillet 1990 modifié susvisé, à compter du 1er septembre 2001.

Un arrêté ultérieur déterminera le rectorat d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - enseignement du premier degré et le poste d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - information et orientation et enseignement technique et général au 1er septembre 2001.

NOMINATIONS

NOIR : MENP0101472A

ARRÊTÉ DU 15-6-2001

MEN
DPE E1

Présidents des jurys de certains concours réservés

Vu L. n° 2001-2 du 3-1- 2001; D. n° 2001-369 du 27-4- 2001; A. du 27-4-2001; A. interm. du 27-4- 2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 17 mai 2001 nommant, pour la session 2001, les présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Section Langue Corse

Au lieu de: Madame Verdoni Dominique,

maître de conférences à l'université de Corte
Lire : M. Thiers Jacques, professeur à l'université de Corte

Section lettres classiques

Au lieu de: Madame Bizot Catherine, inspectrice générale de l'éducation nationale

Lire : Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale

Section lettres modernes

Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale

Sections diverses

Japonais

M. Mace François, professeur à l'INALCO

Enseignement religieux catholique

M. de Cointet Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Enseignement religieux protestant

M. Colinet Jean-Christophe inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Article 2 - Le directeur des personnels ensei-

gnants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS	NOR : MENP0101453A	ARRÊTÉ DU 5-7-2001	MEN DPE A1
-------------	--------------------	--------------------	---------------

CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod.; A. du 18-01-2000 mod.

Article 1 - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

B - Représentants élus du personnel

b) Membres premiers suppléants

2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement.

Mme Poletti Christiane, lycée Champollion,

Grenoble (38), en remplacement de M. Havard Michel.

c) Membres deuxièmes suppléants

2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement.

- M. Cazzola Dominique, lycée de La Boisse, La Boisse (01) en remplacement de Mme Poletti Christiane.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS	NOR : MENY0101455A	ARRÊTÉ DU 21-6-2001	MEN INSERM
-------------	--------------------	---------------------	---------------

Jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2ème classe - année 2001

Vu D. n° 83-975 du 10-11-1983 mod.; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. par D. n° 93-769 du 26-3-1993 not. art. 2; D. n° 84-1206 du 28-12-1984 not. art.13; A. du 23-5-1990; A. du 20-5-1999; avis du conseil scientifique de l'INSERM du 26-10-2000

Article unique - Sont nommés membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 1ère classe au titre de l'année 2001 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

Madame Antignac Corinne
Monsieur Calvo Fabien
Monsieur Gorin Norbert-Claude
Monsieur Liautard Jean-Pierre
Monsieur Zalc Bernard

Au titre des personnalités scientifiques

Monsieur Adnot Serge
Madame Belin Marie-Françoise
Monsieur Benhamed Mohamed
Madame Clerget Françoise
Monsieur Galanaud Pierre

Fait à Paris, le 21 juin 2001

Le directeur général de l'INSERM
Christian BRECHOT

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101469V

AVIS DU 5-7-2001

MEN
DPATE B2

Vice-recteur de Wallis-et-Futuna

■ Le poste de vice-recteur du territoire des îles Wallis et Futuna est susceptible d'être vacant. Le vice-recteur est nommé pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois (décret 96-1026 du 26 novembre 1996).

Ce territoire d'outre-mer, peuplé d'environ 15 000 habitants très jeunes (64% de moins de 20ans) regroupés sur 2 des 3 îles constituant l'archipel, est marqué par la prégnance des autorités coutumières, contrepartie d'une solide identité culturelle.

Pour ce qui concerne la population scolaire, le vice-rectorat gère les personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de service soit un effectif d'environ 515 personnes; les élèves sont au nombre d'environ 5205 répartis ainsi: 1er degré 3013, 2nd degré 2192.

L'enseignement sur le territoire est piloté par le vice-recteur. L'enseignement du 1er degré fait l'objet d'une concession de service public à la

mission catholique, sous contrôle du vice-rectorat (19 écoles primaires). Le second degré court et long possède le statut d'enseignement public (1 lycée et 6 collèges).

Ce poste est exclusivement ouvert aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (décret n° 99-941 du 12 novembre 1999) ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex, **au plus tard 15 jours** après la présente publication.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP0101444V

AVIS DU 5-7-2001

MEN
DPE D3

Professeur des universités à l'université de la Polynésie française

■ Un emploi vacant de professeur des universités de l'université de la Polynésie française est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1er février 2002 et pour une durée de deux ans, renouvelable éventuellement une fois.

2ème section : droit public

Université de la Polynésie française, n° 0007. Cet emploi de professeur des universités est ouvert aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature auprès de la présidente de l'université de la Polynésie française, service du personnel, BP 6570, 98702, Faaa, Tahiti, tél.

(689) 803803, fax (689) 803804. Renseignements administratifs: boig@upf.pf
La date limite de réception des dossiers à l'université a été fixée au **14 septembre 2001**.

VACANCES DE POSTES	NOR : MEND0101429V	AVIS DU 5-7-2001	MEN DA B1
-----------------------	--------------------	------------------	--------------

Postes à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef du bureau de l'ingénierie des systèmes d'information et de communication (DA B11) à la direction de l'administration est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Ce poste est localisé, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le bureau assure pour l'administration centrale le pilotage et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ingénierie logicielle des systèmes d'information spécifiques à l'administration centrale.

Il doit pour cela définir et adapter au contexte de l'administration centrale des méthodes à l'état de l'art en matière d'analyse de besoins, de conduite de projet, de conception et de maintenance de systèmes d'information. Il devra préparer et superviser, pour le compte des différentes directions du ministère en charge de la maîtrise d'ouvrage, la réalisation des développements et leur maintenance par des prestataires externes.

Les domaines à couvrir en veille technologique, en conduite de projet et en organisation de la tierce maintenance applicative sont:

- les systèmes d'information permettant la gestion et le pilotage de la logistique, des finances et des ressources humaines de l'administration centrale (en particulier en coordination et en complément avec le projet interministériel ACCORD de rénovation des outils de comptabilité publique) ;

- les portails web nationaux (www.education.gouv.fr - www.educnet.education.fr - www.cnvl.education.fr ...), l'intranet Pléiade (www.pleiade.education.fr) et de manière générale l'introduction des technologies intranet dans la conception et la réalisation des systèmes d'information et de communication ;

- la maintenance des services d'information et de communication vidéotext EDUTEL.

Ce bureau comprend 22 personnes dont 16 de catégorie A.

Le candidat devra posséder une forte connaissance des technologies liées aux méthodes et langages de développement et aux technologies WEB ainsi qu'une pratique de suivi de projet avec normes (méthodes, documentation) pour l'ingénierie du logiciel.

Des expériences réussies de conduite de projet et d'encadrement d'équipes techniques ainsi qu'une expérience importante de conduite de projet informatique dans le cadre de fonctionnement d'une maîtrise d'ouvrage interne (équipe de développement) et déléguée (sociétés prestataires pour développement), sont nécessaires.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau DA B 1, 44 rue de Bellechasse, 75007 Paris, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Maurice Fischer, chargé de la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale, tél. 01 55552586.

■ Le poste de chef du bureau des formations statutaires des personnels d'encadrement (DPATE D1) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Ce poste est localisé sur le site du Futuroscope à Poitiers (Vienne).

Le bureau des formations statutaires des

personnels d'encadrement a pour attribution:
- la conception et la mise en œuvre de la formation statutaire des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des conseillers d'administration scolaire et universitaire stagiaires ;

- l'animation et le suivi de la formation statutaire des personnels de direction stagiaires ;

- la participation à la formation continue des personnels d'encadrement.

Le chef de bureau dirige une équipe de 20 agents, dont 13 responsables de formation comprenant des IA-IPR, IEN, personnels de direction et responsables administratifs.

Ce poste est proposé à un fonctionnaire de catégorie A.

Le candidat devra posséder une:

- très bonne connaissance du système éducatif et de son évolution;

- capacité à proposer des objectifs et plans de formation ;

- capacité à faire partager par ses collaborateurs et à traduire en contenus et modalités de formation

les objectifs retenus au niveau national;

- capacité à piloter la mise en œuvre de la formation au niveau national et académique;

- capacité de dialogue et d'écoute;

- capacité à animer une équipe de responsables de formation de profils variés.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau DA B 1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, dans un **délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-François Cuisinier, chef de service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, tél. 01 55 551 3 69 ou de M. Jean-Michel Bonnard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction de la formation des personnels, tél. 05 49 49 2558.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101452V

AVIS DU 5-7-2001

MEN
DPATE B1

CASU au rectorat de Bordeaux

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division financière au rectorat de Bordeaux est susceptible d'être vacant.

Caractéristiques et spécificités du poste

- Mission de pilotage, d'analyse, de suivi et d'élaboration de comptes rendus financiers.

- Encadrement d'un service en restructuration comptant deux bureaux:

. un bureau de suivi budgétaire général, d'analyses, de coordination et de liaisons

. multidirectionnelles à partir du système Khéops, de recettes et de marchés et de gestion des charges de fonctionnement (chapitre 34-98)

. un bureau chargé des marchés, régie, visas, déplacements et recettes.

Nombre actuel d'agents encadrés: 15

Budget: 11560561 171 F dont 8423892283 F

pour les traitements et salaires (199)

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Personne à contacter: Monsieur Lacoste, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, tél. 0557573820.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph de Carayon Latour, BP 935,33060 Bordeaux cedex, tél. 0557573820, fax 0556962942.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENY0101454V

AVIS DU 5-7-2001

MEN
CNED

Postes à l'institut de Vanves du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

Cet enseignant participera, au sein du pôle pédagogique arts et culture, à la rénovation et au développement des formations à distance dans ce domaine. À ce titre, il organisera des parcours de formation répondant à des demandes identifiées et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique. Il pourra être amené à piloter le montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, notamment universitaires.

Une expérience dans le montage de projets, dans l'animation d'équipe, une bonne connaissance des usages éducatifs de l'audiovisuel, du multimédia et du partenariat éducation-culture sont indispensables.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie directeur général du CNED, télport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, service de gestion des ressources humaines et du cadre de vie, tél. 01 46482325.

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est susceptible d'être vacant à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 2001.

Cet enseignant, de préférence linguiste, participera au sein du pôle pédagogique lettres-langues, à la rénovation et au développement des formations à distance dans ce domaine. À ce titre, il organisera des parcours de formation répondant à des demandes identifiées et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, notamment universitaires.

Une expérience dans le montage de projets, une bonne connaissance des usages éducatifs de l'audiovisuel et du multimédia et une maîtrise convenable des outils bureautiques seront vivement appréciées.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, télport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex – service de gestion des ressources humaines et du cadre de vie, tél. 01 46482325.

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir par voie de détachement, à l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance à compter du 1er septembre 2001.

L'institut assure chaque année à 60000 inscrits plus de 250 formations à distance:

- préparations aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré

(CAPES, CAPET, CAPLP2, Agrégations);
- formations supérieures diplômantes (DAEU,
DU, DEUG, Licences, Maîtrises, DESS) en
partenariat avec les universités;
- modules d'enseignement supérieur (lettres,
arts, sciences, environnement).

Cet enseignant participera auprès du directeur
pédagogique à la coordination du pôle des
préparations à distance aux concours de
recrutement des professeurs de lettres et de
langues.

Chargé d'animer les équipes d'enseignants qui
conçoivent les formations et en assurent le suivi,
il veillera au bon déroulement des préparations
et s'attachera en outre à mutualiser les
démarches d'acquisition de méthodologie et à
développer les pratiques innovantes de tutorat
pédagogique à distance.

Conscient des possibilités offertes par le
multimédia et l'Internet, il devra maintenir et
intensifier le recours dans ces formations à de tels
outils.

Une expérience en IUFM ou en université serait
vivement appréciée.

En tant que professeur détaché, il sera soumis
aux règles générales du CNED pour les horaires
et les congés et devra assurer ses fonctions sur le
site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste
doivent parvenir accompagnées d'un curricu-
lum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard
trois semaines** après la publication de cet avis à
monsieur le recteur d'académie directeur
général du CNED, BP 80300, téléphone 2,
2, boulevard Nicéphore Niepce, 86963
Futuroscope cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié
par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires
peuvent être obtenus auprès de monsieur le
directeur de l'institut de Vanves, 60, boulevard
du Lycée, 92171 Vanves cedex, service de
gestion des ressources humaines et du cadre de
vie, tél. 01 46482325.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENC0101447V

AVIS DU 5-7-2001

MEN
DRIC

Chercheur au CEDEJ au Caire

Contenu du travail

Un poste de chercheur est disponible au 1er oc-
tobre 2001, pour 2 ans (renouvelable pour 1 ou
2 ans) au centre d'études et de documentation
économique, juridique et sociale (CEDEJ),
ambassade de France au Caire, abs valise
diplomatique, 128 bis, rue de l'Université,
75351 Paris 07 SP, (e-mail: stanislas.david@cedej.
org. eg champ de recherche: "l'Égypte au centre
du monde arabe: politique et religion, popula-
tion et ressources, mégapole et territoire". Son
activité couvre l'ensemble des sciences
sociales. Les axes privilégiés sont: les études
juridiques, le développement économique de
l'Égypte, l'analyse politique de l'Égypte et du
Soudan contemporains, l'urbanisation.

Le poste est ouvert aux candidats titulaires d'un
doctorat, dans toutes les disciplines des sciences
humaines et sociales.

Évalués par un comité scientifique spécialisé,
sous réserve d'une adéquation entre leur

domaine de recherche et celui de l'Institut dans
lequel ils souhaitent être affectés, les candidats
à ce type de poste sont titulaires d'un doctorat et
ont acquis par leurs travaux et leurs publications
une certaine notoriété.

La sélection se fait sur examen des projets de
recherche et d'animation du centre.

Les candidats retenus sont nommés par le ministère
des affaires étrangères après avis du conseil
scientifique de l'établissement d'affectation.

**Date limite de dépôt des candidatures :
31 juillet 2001**

Procédure et contact

1) Retrait du dossier

Le dossier est à demander par le candidat:

- soit au ministère des affaires étrangères, sous-
direction de la recherche (sciences sociales et
archéologie - SUR/RSA) 244, boulevard Saint-
Germain, 75303 Paris 07 SP (télécopie
0143179720 e-mail: claudine.chassagne@
diplomatie.gouv.fr);

- soit directement auprès des instituts de recherche
dont les adresses sont mentionnées ci-après.

2) Dépôt du dossier

Il doit être rempli et adressé en trois exemplaires :

- 1 exemplaire accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des attestations, comptes rendus de thèses) et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet, au directeur de l'établissement de recherche;
- 1 exemplaire accompagné d'un CV et de

copies des attestations ainsi que de l'intitulé du projet, à la Sous-direction de la recherche (SUR/RSA);

- 1 exemplaire accompagné d'un CV et de copies des attestations ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels culturels et de coopération (PLD) à l'attention de M. Jean-Claude Piet, 21bis, rue la Pérouse, 75116 Paris cedex 16.